

## Tiphaine CHAUVEAU

---

**De:** LANCELEVEE Sebastien (Correspondant territorial chargé de planification.) - DDTM 27/SACT/DTBERNAY <sebastien.lancelevee@eure.gouv.fr>  
**Envoyé:** mercredi 31 mars 2021 10:26  
**À:** Leila ALAOUI; Tiphaine CHAUVEAU  
**Objet:** modification PLU Bosguérard de Marcouville

Bonjour,

Après étude du dossier de modification de Bosguérard de Marcouville que vous avez fourni, nos services n'ont pas de remarques particulières.

Les 2 modifications concernent :

- l'autorisation des extensions et annexes en zone A et N : elle reste mesurée ( 30% de l'emprise au sol de la construction principale ou 30m<sup>2</sup>) et ne concerne que quelques habitations. En zone N stricte, pas de constructions identifiées, les zones Nh ayant déjà été identifiées dans le PLU. Pour les annexes il est prévu un rayon d'implantation maximal de de 30m.

- l'augmentation de l'emprise au sol dans les zones UA et 1AU : l'emprise au sol était limitée à 10% suite aux préconisations du SPANC, car la commune est en assainissement individuel. La modification prévoit de passer l'emprise au sol à 15% pour faciliter la densification.

Ces 2 changements relèvent bien de la procédure de modification avec enquête publique, donc sur le choix de la procédure, pas de remarques non plus.

En ce qui concerne la déroulement de la procédure et notamment la décision prescrivant la modification, je vous confirme qu'il s'agit bien d'un arrêté à prendre par votre Président.

Vous trouverez ci-dessous les articles du code de l'Urbanisme concernant la procédure de modification et celle de d'élaboration/révision, ou vous pourrez remarquer que l'élaboration ou la révision est prescrite par délibération de l'EPCI ou de la commune, alors que la modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire, donc par arrêté.

### › Article L153-37

Création ORI

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération inter modification.

Versions ▾

Liens relatifs ▾

A comparer pour la révision avec :

### › Article L153-32

Création ORD

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercon

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Bien cordialement,

--  
**Sébastien LANCELEVEE**

Correspondant territorial  
Service Appui et Conseil aux Territoires /Délégation Territoriale de  
Bernay- Pont Audemer/ Unité Territoriale de Bernay

37, Rue Lobrot, 27303 BERNAY Cedex

Tél : 02 32 47 53 37


sebastien.lancelevee@eure.gouv.fr



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

 [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

 [@prefet.eure](https://www.facebook.com/prefet.eure)

 [@Prefet27](https://twitter.com/Prefet27)